



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIO MULTIEN

Rue des Fleurs
77178 Oissery

Références : E/23-1855
Code AIOT : 0006524689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2023 dans l'établissement SAS BIO MULTIEN implanté Chemin d'Oissery à Silly-le-Long 77178 Oissery. L'inspection a été annoncée le 11 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIO MULTIEN
- chemin d'Oissery à Silly-le-long 77178 Oissery
- Code AIOT : 0006524689
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la SAS BIO MULTIEN est une unité de méthanisation.

Son activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ». Elle a été mise en fonctionnement le 15 novembre 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous

la rubrique n° 2781-1.

Pour cette installation, l'exploitant bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-1N75HDWC86 du 4 juin 2020, pour traiter jusqu'à 29 tonnes de matières végétales par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique ;
- clôture de l'installation ;
- enregistrement des sorties de déchets et de digestat ;
- zones ATEX ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- réseau de collecte ;
- épandage du digestat ;
- prévention des nuisances odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Localisation des risques : Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1.	/	Sans objet
4	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 juillet 2023, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- l'absence de la réalisation du contrôle périodique ;
- l'absence de signalisation sur certaines canalisations contenant du biogaz ou du biométhane;
- la non-signalisation de toutes les zones ATEX ;
- l'absence de l'attestation de conformité de la réserve d'eau incendie et de la matérialisation de la plateforme d'aspiration ;
- l'absence du dispositif de filtration des eaux dans le bassin de traitement ;
- l'infiltration des eaux non-traitées dans le sol ;
- l'absence de la consigne des modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement des eaux pollués lors d'un incendie ou d'un accident ;
- l'absence de plan d'épandage ;
- l'absence de document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les nuisances odorantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives</p>

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Un devis a été signé le 19 juillet 2023 avec un organisme agréé, il n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Objet du contrôle : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est clôturée sur toute sa périphérie. Un seul accès principal est aménagé. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations contenant du biogaz ne sont pas toutes identifiées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 3.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des digestats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Objet du contrôle : - présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant établit un bilan mensuel et annuel de la production de digestat et tient à jour un registre de sortie mentionnant sa destination. Le registre a été présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des risques : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Objet du contrôle : - identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX ne sont pas toutes identifiées et signalées sur le site (torchère, local épuration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le site est équipé d'extincteurs visibles et facilement accessibles. Les extincteurs ont été mis en place le 10 octobre 2022. Le site est équipé d'une bache incendie d'une capacité de 180 m ³ . En revanche, la plateforme d'aspiration de la réserve incendie n'est pas matérialisée et accessible en permanence et l'exploitant n'a pas fait réaliser et transmis d'attestation de conformité de la réserve incendie au SDIS de Seine-et-Marne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents différenciée
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les eaux pluviales sont recueillies sur le site et dirigées vers un bassin de décantation étanche puis passent dans un deuxième bassin de traitement à filtration naturelle par plantations. Les eaux sont ensuite acheminées vers un bassin d'infiltration. Les jus de silos sont récupérés et réintroduits dans le process. Les eaux de pluie de la zone de rétention autour des cuves sont récupérées par un système de drains et envoyées dans le bassin par pompage dès que nécessaire.

En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que les plantations n'ont pas encore été réalisées dans le bassin de filtration et que le bassin de traitement n'est pas étanche. Les eaux ne sont donc pas correctement traitées et s'infiltrent dans le sol.

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux présentes dans le bassin d'infiltration génère des odeurs nauséabondes et des dépôts mousseux.

Une vanne d'obturation manuelle en sortie du bassin de traitement permet de confiner les eaux d'extinction d'un incendie. La vanne est clairement identifiée et facilement accessible. Cependant, la consigne des modalités de sa mise en œuvre n'est pas affichée à l'accueil de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 5.8.

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation d'épandage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages".

Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

[...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre.

Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.

Objet du contrôle :

- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le cahier d'épandages tenu à jour a été présenté à l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE. Or une première campagne d'épandage a été réalisée en juin 2023, sans avoir fait l'objet préalable d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0.

En outre, en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « *Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5 t/an* », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.

Il apparaît que l'exploitant n'a déposé aucune demande d'examen au cas par cas à cet effet. Celle-

ci doit être déposée, via le formulaire CERFA n° 14734*03, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la DRIEAT d'Île-de-France.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : « - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; « - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; « - un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. »
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé une liste des principales sources et opérations susceptibles d'occasionner des nuisances odorantes et un document précisant les moyens mis en œuvre pour limiter ces émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des plaintes relatives aux nuisances odorantes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune plainte concernant des nuisances olfactives n'avait été signalée depuis la mise en service de l'installation. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de registre de plainte. Il est nécessaire de le créer et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

1. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :
Département de la capitale : 1 200 000 habitants
Type de villes : 1 ville de 100 000 habitants, 1 ville de 50 000 habitants, 1 ville de 20 000 habitants, 1 ville de 10 000 habitants, 1 ville de 5 000 habitants, 1 ville de 2 000 habitants, 1 ville de 1 000 habitants, 1 ville de 500 habitants, 1 ville de 200 habitants, 1 ville de 100 habitants, 1 ville de 50 habitants, 1 ville de 20 habitants, 1 ville de 10 habitants, 1 ville de 5 habitants, 1 ville de 2 habitants, 1 ville de 1 habitant.

2. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

Tableau 1 : Répartition de la population de la région de la capitale par département et par ville.
Département de la capitale : 1 200 000 habitants
Type de villes : 1 ville de 100 000 habitants, 1 ville de 50 000 habitants, 1 ville de 20 000 habitants, 1 ville de 10 000 habitants, 1 ville de 5 000 habitants, 1 ville de 2 000 habitants, 1 ville de 1 000 habitants, 1 ville de 500 habitants, 1 ville de 200 habitants, 1 ville de 100 habitants, 1 ville de 50 habitants, 1 ville de 20 habitants, 1 ville de 10 habitants, 1 ville de 5 habitants, 1 ville de 2 habitants, 1 ville de 1 habitant.

3. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

Tableau 2 : Répartition de la population de la région de la capitale par département et par ville.

4. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

Tableau 3 : Répartition de la population de la région de la capitale par département et par ville.

5. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

6. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

Tableau 4 : Répartition de la population de la région de la capitale par département et par ville.

7. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

Tableau 5 : Répartition de la population de la région de la capitale par département et par ville.

8. Les données de base de la population de la région de la capitale sont les suivantes :

Tableau 6 : Répartition de la population de la région de la capitale par département et par ville.